



Air Madagascar

CONVENTION DE PARTENARIAT

**DIRECTION GENERALE
DEPARTEMENT COMMUNICATION**

24 Juin 2008

Référence : DGD/ 013/08

Entre:

La Société Nationale Malgache de Transports Aériens "Air Madagascar", sise 31 avenue de l'Indépendance, Antananarivo (101), ici représentée par Léon Ramiandrisoa, Chef de Département Communication, Ci-après dénommée la "**Compagnie**",

D'une part

Et

AIDéTouS (Association Internationale pour le Développement, le TOURisme et la Santé), sise au 43 rue de Russie BP 3869 Antananarivo Madagascar, représentée par Florence Pasnik, présidente et coordonnatrice Madagascar.

Ci-après dénommé le "**Partenaire**"

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit:

Préambule

L'association Aidétous a pour objectif de développer le tourisme sain et respectueux à travers la mobilisation pour la lutte contre le tourisme sexuel à Madagascar. La création d'un centre de musique pour des jeunes dans les localités les plus sensibles à ce phénomène, ainsi que la réalisation d'une campagne de sensibilisation comportant la projection de diaporama, création d'affiche à Madagascar et partout dans le monde font partie du projet mené par Aidétous.

Dans le cadre de sa politique de communication, la compagnie nationale Air Madagascar, en tant qu'acteur citoyen contribuant au développement du tourisme a ainsi établi des relations de partenariat.

Ce partenariat permettra, d'une part, la réalisation du projet d à Madagascar, et d'autre part, d'assurer à la Compagnie une visibilité sur tous les supports de communication utilisés par le Partenaire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit:

Article 1: Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à:

- Accorder à Air Madagascar l'insertion de son logo dans les brochures et affiches afférentes au projet, prévues apparaître dans les journaux internationaux adressés aux professionnels du tourisme (justificatifs à produire à la compagnie)
- Accorder à Air Madagascar la parution de son logo en tant que partenaire dans un publi-reportage de 2mn élaboré par Aidétous
- Assurer la présence de la compagnie Air Madagascar sur les panneaux d'entrée des centres par l'apposition de son logo ainsi que sur les bannières de Aidétous
- Accorder à Air Madagascar en tant que partenaire un lien sur le site de Aidétous vers le site web d'Air Madagascar.

Article 2: Obligations de la Compagnie

La Compagnie s'engage à :

- Accorder à Aidétous la mise à disposition des brochures et affiches dans les représentations de Air Madagascar
- Accorder à Aidétous la diffusion d'un publi-reportage de 2mn à bord des vols long courrier de la compagnie. (Fréquence et date de diffusion à déterminer par les deux parties)
- Octroyer à Aidétous 06 (six) billets à 75% de réduction au total pour 6 musiciens professionnels malgaches pour des vols nationaux en vue de former les jeunes des centres de musique créés dans les localités concernées à savoir Nosy Be ou Antsiranana ou Sainte Marie ;
- Accorder 50 Kgs d'excédent de bagages lors du voyage de la représentante de l'Association sur le trajet Antananarivo – Paris – Antananarivo au mois de Juin ou Juillet 2008.

Article 3: Durée de la Convention

La présente convention prend effective à compter de la date de sa signature et ce pendant un an.

Article 5: Cas de Force Majeure

Sont définis comme cas de force majeure les événements imprévisibles et externes aux parties.

Au cas où la Compagnie ou le Partenaire viendrait à subir les événements décrits ci – dessus pouvant l'empêcher d'exécuter tout ou partie de ses obligations, elle ne sera pas tenue pour responsable des irrégularités qui peuvent en découler.

Les parties s'informent mutuellement de la survenance de tout événement de cette sorte et se consulteront sur les mesures à prendre pour y remédier.

En cas de Force Majeure empêchant le Partenaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations, la Compagnie a la faculté de s'adresser à un autre Partenaire jusqu'au jour où l'événement aura disparu.

Dans le cas où l'événement constitutif de force majeure excède une durée de 03 mois, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans qu'aucune des parties puisse prétendre à un préavis ou dommages intérêts quelconque de la part de l'autre partie.

Article 6: Règlement des litiges

En cas de différend découlant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

A défaut de non-conciliation dans un délai de 01 mois, le litige sera tranché définitivement par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo.

Fait à Antananarivo en deux (2) exemplaires originaux, le 24 Juin 2008.

Pour le Partenaire


Florence Pasnik

Pour Air Madagascar


Léon Ramiandrisoa